



COMMENTAIRE EN LIGNE
LE COMMENTAIRE JURIDIQUE
EN OPEN ACCESS

COMMENTAIRE

Art. 47 EIMP

Un commentaire de Olivier Peter

Edité par Maria Ludwiczak Glassey / Lukas Staffler

État du traitement : 08.06.2025

PDF créé le : 06.10.2026

DOI: 10.17176/20250608-173732-0

PROPOSITION DE CITATION

Olivier Peter, Commentaire de l'art. 47 EIMP, in: Maria Ludwiczak Glassey/Lukas Staffler (édit.), Commentaire en ligne de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale

Citation abrégée: OK-Peter, art. 47 EIMP N. XXX.

Section 3 Arrestation et saisie

Art. 47 Mandat d'arrêt et autres décisions

¹ L'OFJ décerne un mandat d'arrêt aux fins d'extradition. Il peut y renoncer notamment si:

a. il apparaît que la personne poursuivie ne se soustraira pas à l'extradition et n'entravera pas l'instruction, ou si

b. un alibi peut être fourni sans délai.

² Si la personne poursuivie ne peut subir l'incarcération ou si d'autres motifs le justifient, l'OFJ peut, à titre de sûreté, substituer d'autres mesures à l'arrestation.

³ En même temps, il décide quels objets et valeurs restent saisis ou doivent l'être.

TABLE DES MATIÈRES

I. Généralités	3
II. Conditions	4
A. Demande d'extradition pas manifestement inadmissible	4
B. Risque de fuite ou d'entrave à l'instruction (Art. 47 al. 1 a EIMP).....	5
C. Absence d'alibi (Art. 47 al. 1 b EIMP).....	5
D. Aptitude à subir l'incarcération (Art. 47 al. 2).....	7
E. Inefficacité des mesures de substitution (Art. 47 al. 2 in fine EIMP).....	8
III. Saisies (Art. 47 al. 3)	9
Bibliografie	10

I. GÉNÉRALITÉS

- 1 La **détention en vue d'extradition** constitue une mesure coercitive de droit administratif¹. Elle vise principalement à garantir les objectifs de la procédure d'extradition et, indirectement, à soutenir l'entraide judiciaire dans la procédure pénale étrangère².
- 2 Le **mandat d'arrêt** est prononcé par l'OFJ. Il fait suite à l'arrestation provisoire mise en œuvre par la police³. La décision doit intervenir dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'arrestation, faute de quoi la mesure provisoire de contrainte devra être levée⁴. Le mandat d'arrêt peut être anticipé par fax, courriel, ou par téléphone⁵, mais doit être confirmé par écrit dans le délai précité. La décision doit être notifiée à la personne poursuivie⁶, à la suite de quoi l'autorité l'informe de ses droits⁷ puis lui offre l'occasion de faire valoir ses motifs d'opposition au mandat d'arrêt et/ou à l'extradition⁸.
- 3 Selon la jurisprudence⁹, reprise par la doctrine¹⁰, le prononcé d'une mesure privative de liberté contre la personne visée par une demande d'extradition constitue « **la règle** » et cela en principe durant toute la procédure. La liberté de la personne visée durant la procédure constitue l'exception. Le Tribunal fédéral justifie cette interprétation par les obligations internationales de la Suisse de garantir la remise de la personne à l'État requérant¹¹. Les conditions permettant d'ordonner une détention extraditionnelle seraient ainsi plus souples que celles prévues par le législateur pour le prononcé d'une détention provisoire dans la procédure pénale¹². Dans cette dernière situation, le législateur a en effet expressément prévu que le principe est que la personne prévenue « reste en liberté » et la mise en détention constitue l'exception¹³.
- 4 L'interprétation des conditions permettant de prononcer un mandat d'arrêt en vue d'extradition doit toutefois respecter le **droit à la liberté** personnelle, garanti par la Constitution fédérale¹⁴ et le droit international¹⁵. Toute atteinte à la liberté d'une personne doit être justifiée par un intérêt public et être proportionnée au but visé, tel est le cas également pour le prononcé d'un mandat d'arrêt dans une procédure d'extradition. Comme rappelé par la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire concernant la Suisse, « la détention provisoire doit apparaître comme la solution ultime, qui se justifie seulement lorsque toutes les autres options disponibles s'avèrent insuffisantes »¹⁶. Nous sommes d'avis qu'un tel principe s'applique également à la détention extraditionnelle. L'interprétation

1. PC EIMP-Ludwiczak Glassey, art. 47 N. 12 et jurisprudence citée.

2. BSK-Forster, art. 47 EIMP N. 1.

3. EIMP 44.

4. EIMP 46 II.

5. L'ordonnance indique que l'OFJ peut ordonner l'arrestation « par télex ou par téléphone » (OEIMP 19). Cette formulation ancienne devrait être abandonnée pour admettre que la décision puisse être anticipée également par courriel. Cette solution est notamment proposée par Ludwiczak Glassey, N. 798.

6. OEIMP 19 ; Zimmermann, N. 348 ; Ludwiczak Glassey, N. 810.

7. EIMP 52 I.

8. EIMP 52 II.

9. ATF 117 IV 359, 359 ; Zimmermann, N. 348 ; la durée de la détention doit rester proportionnée à la peine privative de liberté encourue concrètement (cf. EIMP 50).

10. PC EIMP-Ludwiczak Glassey, art. 47 N. 11.

11. Zimmermann, N. 348.

12. ATF 136 IV 20, c. 2.2. ; ATF 130 II 306, c. 2.2 ; ATF 111 IV 108, c. 2 ; ATF 109 Ib 223, c. 2c ; Zimmermann, N. 348.

13. CPP 212 I.

14. Cst-féd. 31 I.

15. CEDH 5 ; PIDCP 9 I.

16. CourEDH *Shabani c. Suisse*, n°29044/06, 05.11.2009, N. 62.

« plus souple » proposée par le Tribunal fédéral ne libère dès lors pas l'autorité de procéder à un examen strict de la proportionnalité.

II. CONDITIONS

5 L'OFJ ne peut émettre un mandat d'arrêt aux fins d'extradition que si les **conditions cumulatives** suivantes sont remplies :

- L'autorité est saisie d'une demande d'extradition qui n'est pas manifestement inadmissible (2.1) ;
- Il existe un risque de fuite et/ou d'entrave à l'instruction (2.2) ;
- La personne ne peut pas fournir un alibi sans délai (2.3) ;
- La personne est apte à subir la détention (2.4) et
- Aucune mesure de substitution ne permet d'atténuer significativement le risque de fuite et/ou de collusion (2.5).

A. Demande d'extradition pas manifestement inadmissible

6 Un mandat d'arrêt peut être émis lorsque l'État requérant a présenté une demande d'extradition incluant des **informations suffisantes** sur l'identité de la personne poursuivie, ainsi que des faits et des infractions qui lui sont reprochées¹⁷.

7 Même en **l'absence d'un mandat formel**, une mesure de contrainte peut provisoirement être ordonnée lorsque l'État requis le demande expressément et communique qu'il a l'intention de présenter une demande d'extradition¹⁸. Des mesures peuvent aussi être prises d'office par l'OFJ s'il y a péril en la demeure¹⁹.

8 Les informations communiquées doivent démontrer que la demande ne sera **pas manifestement inadmissible ou inopportune**²⁰. La demande d'extradition ne doit notamment pas :

- concerner une personne de nationalité suisse²¹ ;
- émaner d'un État n'ayant à l'évidence pas la compétence de poursuivre les faits²² ;
- aboutir à la poursuite par un tribunal d'exception ou à l'exécution d'une peine prononcée par une telle juridiction²³ ;
- porter sur une infraction dont le caractère politique, militaire ou fiscal est manifeste²⁴ ;
- porter sur des sanctions ou des faits qui sont à l'évidence prescrits²⁵ ;
- porter sur des faits manifestement non punissables selon le droit suisse²⁶ ;

17. EIMP 28 ; BSK-Forster, art. 47 EIMP N. 3.

18. EIMP 18 I ; BSK-Forster, art. 47 EIMP N. 1.

19. EIMP 18 II.

20. EIMP 18 I ; ATF 130 II 306, c. 2.1 ; ATF 117 IV 359, c. 2 ; Zimmermann, N. 348. Cf. aussi EIMP 51 I.

21. EIMP 44 *a contrario* ; BSK-Forster, art. 47 EIMP N. 2 ; Ludwiczak Glassey, N. 806. Font exception les personnes de nationalité suisse visées par une demande d'extradition émanant de la Cour pénale internationale.

22. EIMP 32.

23. EIMP 38 I c.

24. Dans plusieurs affaires récentes concernant des indépendantistes catalan-es qui faisaient l'objet de demandes de remise par l'Espagne pour des infractions politiques, aucun mandat d'arrêt n'a été émis par l'OFJ. Dans l'arrêt récent RH.2024.10, c. 3.3, le Tribunal fédéral examine et écarte le grief du caractère politique de la poursuite, pour confirmer le mandat d'arrêt.

25. EIMP 5 I c.

26. Zimmermann, N. 348 ; Ludwiczak Glassey, N.825.

- porter sur des faits qui relèvent d'un cas bagatelle²⁷ et/ou encourent une peine de moins d'un an²⁸.

B. Risque de fuite ou d'entrave à l'instruction (Art. 47 al. 1 a EIMP)

- Un mandat d'arrêt ne peut être prononcé que s'il existe un **risque** que la personne « se soustraira à l'extradition » ou « entravera (...) l'instruction »²⁹. Ces termes correspondent au « risque de fuite » et au « risque de collusion » pouvant justifier une privation de liberté dans la procédure pénale³⁰, bien que la jurisprudence exige que ces risques soient admis plus largement pour prononcer une détention extraditionnelle³¹. À juste titre, la possibilité d'émettre un mandat d'arrêt en raison d'un risque de réitération n'a pas été prévue par le législateur³².
- Dans la pratique, c'est le **risque de fuite** qui est invoqué pour justifier le prononcé d'un mandat d'arrêt. La notion d'« entrave à l'instruction » ne fait pas l'objet de développements particuliers dans la doctrine et la jurisprudence. Il est notamment peu clair si le législateur a voulu justifier le prononcé de la mesure par le risque d'une entrave à l'instruction de la procédure administrative d'extradition ou s'il s'agit d'un risque de collusion s'agissant de la procédure pénale éventuellement ouverte dans l'État requérant. Dans cette deuxième hypothèse, le risque d'entrave ne pourrait pas être retenu s'agissant d'une demande d'extradition visant l'exécution d'une peine.
- Le risque de fuite doit être **admis restrictivement** lorsque la personne a développé des attaches familiales et professionnelles étroites et de longue durée avec la Suisse³³, soit notamment la durée du séjour et d'éventuels liens familiaux étroits avec des personnes résidentes dans le pays. L'OFJ doit également tenir compte du type d'infraction reprochée³⁴, de la peine menace³⁵ et de l'existence d'une condamnation définitive³⁶. Des problèmes de santé propres à entraver une fuite à l'étranger doivent également être pris en compte³⁷. Un âge avancé peut être un facteur réduisant la probabilité d'une fuite³⁸.
- Le texte légal indique que, en **l'absence d'un risque de fuite et de collusion**, l'autorité *peut* renoncer à l'émission d'un mandat d'arrêt. Nous sommes de l'avis qu'une privation de liberté prononcée contre une personne qui n'entend pas se soustraire à la procédure, ni l'entraver, constituerait une mesure disproportionnée et violerait donc le droit à la liberté personnelle. En l'absence de tels risques, une privation de liberté devrait être exclue.

C. Absence d'alibi (Art. 47 al. 1 b EIMP)

- La détention extraditionnelle ne peut pas être ordonnée lorsque la personne visée peut fournir un **alibi**³⁹, qui constitue un motif de refus de l'extradition⁴⁰. Il s'agit d'une exception au principe selon

27. EIMP 4.

28. EIMP 35 I a.

29. EIMP 47 I a.

30. CPP 221 I a et b.

31. ATF 130 II 306, c. 2.4. *Contra* BSK-Forster, art. 47 EIMP N. 3 qui affirme qu'en l'absence de renvoi exprès de l'EIMP au CPP, ces termes doivent être interprétés de manière autonome. Cette question ne paraît jamais avoir été tranchée par la jurisprudence.

32. EIMP 47 I a *a contrario*.

33. RH.2015.5, c. 3.1.

34. PC EIMP-Ludwiczak Glassey, art. 47 N. 19.

35. G.69/1996, 8 août 1996, c. 8 ; 1A.41/1995, 20 février 1995 ; ATF 117 IV 359, c. 2b.

36. ATF 130 II 306, c. 2.6.

37. G.55/1993, 22 octobre 1993.

38. RR.2009.308, c. 7.3. Devant se prononcer sur le risque de fuite de Roman Polanski, le Tribunal fédéral a considéré que, même si l'âge avancé (76 ans) ne l'avait pas limité dans ses déplacements jusqu'alors, il constituait un facteur réduisant légèrement la probabilité d'une fuite.

lequel il appartient aux juridictions étrangères du fond de se prononcer sur la réalité des faits reprochés et la culpabilité de la personne poursuivie. Cette règle relève d'un principe général du droit extraditionnel⁴¹. Le but est d'épargner à une personne manifestement innocente les rigueurs d'une procédure pénale⁴².

- 14 Selon la jurisprudence fédérale, le terme « alibi » doit être entendu dans son **sens restrictif** traditionnel, soit au sens littéral⁴³. La personne doit prouver qu'elle ne se trouvait pas sur le lieu de commission de l'infraction au moment des faits⁴⁴, contrairement à ce qu'indique la demande d'extradition⁴⁵, alors même que sa présence est une condition de la réalisation de l'infraction reprochée et/ou de la compétence de poursuivre de l'État requérant⁴⁶.
- 15 Une interprétation trop restrictive quant à la preuve du caractère mal fondé des faits reprochés serait toutefois **incompatible** avec la jurisprudence de la CrEDH, qui considère que « la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir accompli une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention »⁴⁷.
- 16 La jurisprudence prévoit que pour empêcher le prononcé d'un (futur) mandat d'arrêt, la preuve d'alibi doit permettre d'exclure la participation à l'ensemble des infractions reprochées dans la (future) demande d'extradition⁴⁸. Cette position mériterait d'être nuancée. En effet, un **alibi partiel** peut tout de même avoir un impact sur la gravité des faits reprochés et la possibilité de prononcer des mesures de substitution.
- 17 C'est à la personne concernée d'en **apporter la preuve**, qui n'est en principe pas administrée par l'OFJ⁴⁹. L'administration d'une preuve essentielle par l'autorité pénale n'est pas exclue par le législateur et devrait être admise dans des circonstances particulières. Tel est le cas si la personne visée par le mandat d'arrêt invoque un de risque de confusion de personne : l'OFJ devrait alors pouvoir demander des renseignements complémentaires à l'autorité requérante. Il en va de même si les informations permettant de démontrer que l'accusation figurant dans la demande d'extradition est mal fondée se trouvent déjà en mains d'une autorité fédérale ou cantonale⁵⁰.
- 18 La preuve doit être **immédiate et univoque**⁵¹, par exemple en démontrant qu'il y a erreur sur la personne⁵². La jurisprudence exige un degré élevé de preuve pour admettre l'existence d'un alibi,

39. EIMP 47 I b.

40. EIMP 53 II.

41. Ludwiczak Glassey, N. 812 et jurisprudence citée.

42. ATF 123 II 279, c. 2b ; ATF 122 II 373, c. 1c ; TPF, RR.2012.117, 11 septembre 2012, c. 3.1 ; TPF, RR.2007.31, 21 mars 2007, c. 2.2.1. ; BSK-Forster, art. 47 EIMP N. 6 ; Ludwiczak Glassey, N. 812.

43. Arrêt du TF, 1C_258/2022, c. 1.3.

44. ATF 113 Ib 276, c. 3b ; BSK-Forster, art. 47 EIMP N. 6.

45. Ludwiczak Glassey, N. 813 et jurisprudence citée.

46. ATF 131 II 235, c. 2.14. Ludwiczak Glassey, N. 813 semble exclure la possibilité de présenter un alibi pour les reproches portant sur une participation intellectuelle ou commises par le biais de communications téléphoniques. Ludwiczak Glassey, N. 812 et jurisprudence citée. Nous sommes d'avis que, même dans de telles circonstances, la question de l'alibi demeure exceptionnellement pertinente lorsque cela peut avoir un impact sur la compétence de l'État pour poursuivre les faits.

47. CourEDH *Shabani c. Suisse*, n°29044/06, 05.11.2009, N. 57. Cet arrêt concerne une détention provisoire dans une procédure pénale nationale. Nous sommes d'avis que le principe s'applique également à la détention extraditionnelle.

48. Une preuve d'alibi partielle, c'est à dire limitée à une partie seulement de la demande d'extradition, est sans pertinence. ATF 123 II 279, c. 2b.

49. Zimmermann, N. 348 ; BSK-Forster, art. 47 EIMP N. 6.

50. Tel est le cas par exemple si les autorités cantonales ou fédérales disposent de la preuve que la personne se trouvait sur le territoire suisse au moment où l'autorité requérante la situe à l'étranger.

51. ATF 123 II 279, c. 2b. BSK-Forster, art. 47 EIMP N. 6 parle de « *liquider Alibibeweis* ».

52. BSK-Forster, art. 47 EIMP N. 6, nbp 28.

notamment s'agissant de la crédibilité des témoins intervenant en faveur de la personne visée par la demande d'extradition⁵³.

- 19 La loi et la jurisprudence prévoient que la preuve doit être apportée **sans délai**, soit « sur le champ »⁵⁴ ou immédiatement⁵⁵. Une allégation accompagnée d'une annonce de preuves à venir n'est pas suffisante pour empêcher le prononcé d'un mandat d'arrêt⁵⁶. Nous sommes d'avis que cette position, reposant sur une jurisprudence ancienne (1983) ainsi que sur le bref délai pour confirmer l'arrestation provisoire⁵⁷, est peu adaptée à la réalité d'une procédure où la personne visée par la mesure a besoin de temps afin d'organiser sa défense et rassembler les preuves utiles, qui doivent souvent être obtenues depuis l'étranger et peuvent concerner des faits anciens⁵⁸. La preuve par alibi pourra de toute façon être soumise successivement, dans le cadre d'une demande de mise en liberté qui peut être présentée dans la suite de la procédure⁵⁹.

D. Aptitude à subir l'incarcération (Art. 47 al. 2)

- 20 Une privation de liberté dans le cadre de l'extradition ne peut être ordonnée que si la personne est **capable de subir une détention**⁶⁰. Cela implique de tenir compte d'une part de l'état de santé de la personne et de l'autre de l'impact de la détention sur cette dernière⁶¹. Selon la jurisprudence fédérale, l'âge avancé n'est en soi pas suffisant pour exclure une mise en détention⁶². Une personne est réputée incapable de subir une détention lorsqu'il faut admettre avec une grande probabilité que la détention mettrait en danger sa vie et sa santé⁶³. Lorsque la personne invoque que la détention l'expose à un risque de suicide, le Tribunal pénal fédéral considère que ce risque devrait être admis « avec une grande retenue »⁶⁴. Cela implique de tenir compte de problèmes de santé physiques mais également d'éventuels troubles psychiques nécessitant une prise en charge médicale⁶⁵.
- 21 En fonction des circonstances, la privation de liberté peut être exécutée dans une unité hospitalière spécialisée⁶⁶ ou la détention peut être assortie d'un traitement ambulatoire⁶⁷. Dans ce cadre, les autorités doivent pouvoir assurer une **prise en charge adaptée** ainsi qu'une stratégie thérapeutique

53. C'est le cas notamment lorsqu'il est question d'attestations émanant de personnes proches à la personne visée par la demande d'extradition. ATF 123 II 279, c. 2b ; ATF 113 Ib 281 ; ATF 112 Ib 347, c. 4.

54. Ludwiczak Glassey, N. 815 ; Message EIMP, p. 468.

55. ATF 123 II 279, c. 2b.

56. Ludwiczak Glassey, N. 815 ; ATF 109 IV 174, c. 2.

57. EIMP 46 II.

58. Roman Polanski a été arrêté à Zurich en 2009 sur la base d'un mandat d'arrêt portant sur des faits qui auraient eu lieu aux Etats-Unis en 1977. TPF, RR 2009.308 ; Nekane Txapartegi a été arrêtée à Zurich en 2016 pour des faits ayant prétendument eu lieu en Espagne en 1999, 1C_385/2017.

59. EIMP 50 III.

60. EIMP 47 II.

61. CourEDH (Grande Chambre) *Rooman c. Belgique*, n°18052/11, 31.01.2019, N. 145.

62. Le Tribunal pénal fédéral a utilisé la notion d'âge avancé (« *höheren Alters* ») en référence à une personne de 65 ans (TPF, 8G.66/2000, c. 9c) et 68 ans (TPF, G.55/1993).

63. TPF, RH.2019.3 du 21 février 2019 c. 2.3.1 ; TPF, RR.201637 du 11 mai 2016 c. 5.2, TPF, RR.2015.231, RR.2015.213 du 21 janvier 2016 c. 6.3.3 et les réf. citées.

64. TPF, RR.2015.231, TPF, RR.2015.213 du 21 janvier 2016, consid. 6.3.3 et les références citées. Cette jurisprudence a été ensuite reprise dans plusieurs arrêts, pour affirmer que l'autorité doit faire preuve d'une grande retenue pour apprécier tout risque à la santé de la personne détenue (arrêts du Tribunal pénal fédéral RH.2019.3 du 21 février 2019 consid. 2.3.1 ; RR. 201637 du 11 mai 2016 consid. 5.2). Il s'agit là d'une interprétation extensive et inexacte de la jurisprudence précédente, qui mériterait d'être rectifiée.

65. Les exigences de prise en charge en détention d'une personne souffrant de troubles psychiques sont évoquées dans l'arrêt CourEDH (Grande Chambre) *Rooman c. Belgique*, n°18052/11, 31.01.2019, N. 141 ss.

66. Zimmermann, N. 348, nbp 1144 et jurisprudences citées.

67. Zimmermann, N. 348, nbp 1145 et jurisprudences citées.

globale visant à porter remède à ses problèmes de santé ou à prévenir leur aggravation plutôt qu'à traiter leurs symptômes⁶⁸.

- 22 Lorsque la détention est **incompatible avec l'état de santé** et les besoins de prise en charge thérapeutique, un mandat d'arrêt ne peut être prononcé.

E. Inefficacité des mesures de substitution (Art. 47 al. 2 in fine EIMP)

- 23 Un mandat d'arrêt ne peut être émis si le prononcé de **mesures de substitution**, moins sévères que la détention, est suffisant à assurer que la personne ne prenne pas la fuite ou n'entrave illicitement la procédure. Les mesures de substitution ne doivent pas offrir une « garantie absolue » de l'absence de concrétisation du ou des risques, mais être aptes à « atténuer significativement » le risque retenu⁶⁹. Dans une telle hypothèse, en application du principe de proportionnalité, ces mesures doivent être ordonnées, sous peine de violer la liberté personnelle de la personne visée⁷⁰.
- 24 S'agissant des **sûretés**, le montant dépend de la gravité des actes reprochés et de la situation personnelle de la personne dont l'extradition est requise⁷¹. L'importance de la garantie doit être appréciée au regard des ressources de la personne, de ses liens avec les personnes pouvant lui servir de caution, et à la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perdre le montant engagé agira comme un frein suffisamment puissant pour écarter toute velléité de fuite⁷².
- 25 Cela implique une **obligation de collaboration accrue** de la personne dont l'extradition est requise afin de permettre d'établir sa situation financière et relationnelle, la situation financière d'éventuels proches appelé·es à verser la caution⁷³, ainsi que l'origine des fonds proposés comme sûretés⁷⁴. L'absence d'éléments concrets sur la situation financière de la personne ou de ses proches est un motif invoqué par le Tribunal fédéral pour se déclarer incapable de déterminer un montant approprié d'une éventuelle la garantie financière⁷⁵.
- 26 Il est également recommandé qu'un **montant** soit articulé par la personne qui propose le versement d'une sûreté⁷⁶.
- 27 La **garantie** peut prendre la forme d'un dépôt en espèces ou d'une garantie fournie par une banque ou une assurance établie en Suisse⁷⁷. Pour cette raison, le Tribunal pénal fédéral a refusé une garantie sous la forme de l'inscription au Registre foncier d'un gage sur un immeuble⁷⁸ ou la remise d'actions⁷⁹. La question de savoir si une garantie peut prendre la forme de la remise d'un objet de valeur ne

68. CEDH 3 ; Guide sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, § 57.

69. PC EIMP-Ludwiczak Glassey, art. 47 N. 35 ; Ludwiczak Glassey, N. 822 ; TPF, RR.2011.133, 29 juin 2011, c. 3.4.1c.

70. *Contra* PC EIMP-Ludwiczak Glassey, art. 47 N. 34, selon laquelle « il n'existe pas un droit au prononcé de mesures de substitution ».

71. CPP 238 II par analogie.

72. 1P.429, 2002, c. 2.2.

73. Arrêt du TF, 7B_1009/2023, c. 6.3.2.

74. Arrêt du TF, 7B_1009/2023, c. 6.2.1.

75. RH.2024.10, 5.3. Le Tribunal pénal fédéral considère que « l'absence d'éléments concrets » fournis à l'autorité quant à la situation personnelle de la personne visée rendait « impossible » de se prononcer sur le caractère approprié de la garantie financière. RH.2023.8, 26 mai 2023, c. 4.4.2. Le Tribunal pénal fédéral relève que la situation financière des proches appelés à verser la caution « n'est pas connue » et que cela « ne permet pas d'apprécier la mesure dans laquelle chaque protagoniste serait concrètement affecté par la perte des valeurs cautionnées ».

76. RH.2023.8, 26 mai 2023, c. 4.4.2. Le Tribunal pénal fédéral retient comme élément défavorable le fait que le recourant propose le versement d'une caution par ses proches mais « n'articule aucun montant ».

77. CPP 238 III *par analogie* ; TPF, RR 2009.308 ; Zimmermann, N. 348, nbp 1149.

78. TPF, RR 2009.308, c. 7.5.3. Cette décision se fonde sur un renvoi à l'ancienne Loi fédérale sur la procédure pénale, abrogée par l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale.

79. TPF, RR.2011.133, c. 3.4.1b.

semble pas avoir été tranchée par la jurisprudence. Cette hypothèse paraît toutefois contraire à la volonté du législateur, qui a supprimé cette mention du texte légal lors de la révision des règles de procédure⁸⁰.

- 28 En ce qui concerne la **surveillance électronique**, il y a lieu d'envisager deux systèmes distincts. D'une part, la pose d'un bracelet électronique permettant uniquement de savoir si une personne se trouve dans un périmètre donné. Un tel dispositif ne permet que de constater *a posteriori* la fuite. Elle a un impact préventif faible sur le risque que la personne se soustraie à l'extradition et devrait donc être accompagnée d'autres mesures, comme le versement d'une caution. D'autre part, peut être envisagé un système permettant de suivre la personne « à la trace » et d'assurer une surveillance en temps réel, avec une intervention immédiate de la police. La mise en place d'un système de « *Electronic Monitoring* » est expressément recommandée par la jurisprudence fédérale depuis plusieurs années⁸¹. Cette mesure permet de réduire significativement le risque de fuite et donc de renoncer au prononcé de nombreux mandats d'arrêts.
- 29 La jurisprudence fédérale défend une approche très restrictive pour admettre le prononcé de mesures substitutives à la détention aptes à parer au risque de fuite et/ou de collusion⁸². Comme rappelé *supra*, la position adoptée par les juridictions suisses pourrait être **incompatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**, qui rappelle que « la détention provisoire doit apparaître comme la solution ultime, qui se justifie seulement lorsque toutes les autres options disponibles s'avèrent insuffisantes »⁸³. Nous sommes d'avis que le prononcé d'un mandat d'arrêt dans une procédure d'extradition n'est possible que si l'autorité démontre que le prononcé d'une ou plusieurs mesures de substitution ne permet pas de pallier les risques invoqués.

III. SAISIES (ART. 47 AL. 3)

- 30 En même temps qu'il décerne le mandat d'arrêt extraditionnel ou ordonne des mesures de substitution, l'OFJ rend une **décision sur les objets et valeurs saisis** par la police lors de l'arrestation de la personne poursuivie⁸⁴. Il peut ordonner le maintien des saisies, les lever, ou ordonner des nouvelles saisies⁸⁵. Cette décision peut également être prononcée plus tard dans la procédure⁸⁶.
- 31 La mesure vise à pouvoir répondre à une **éventuelle demande de remise d'objets ou de valeurs**⁸⁷, de remise de moyens de preuve⁸⁸, ou encore à l'exécution d'un jugement étranger, notamment dans le cadre d'une confiscation⁸⁹. La jurisprudence du Tribunal fédéral prévoit également la possibilité de prononcer une saisie à des fins de couverture des frais⁹⁰.
- 32 Si l'extradition est acceptée, l'OFJ ordonne en principe également la **remise des objets ou valeurs** trouvés sur la personne poursuivie qui peuvent servir de moyens de preuve ou qui sont le produit de l'infraction reprochée.⁹¹

80. La possibilité de fournir une garantie sous la forme de la remise d'un objet de valeur était prévue à l'art. 54 I de l'ancienne Loi fédérale sur la procédure pénale, du 15 juin 1934.

81. Arrêt du TF, 1B_362/2019, c.3.3.1.

82. ATF 130 II 306, c. 2.2 ; RH.2023.8 26 mai 2023, c. 4.4.

83. CourEDH *Shabani c. Suisse*, n°29044/06, 05.11.2009, N. 62.

84. La police peut saisir des objets et valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve dans un procès à l'étranger ou qui sont le résultat de l'infraction. EIMP 45 I.

85. BSK-Forster, art. 47 EIMP N. 11.

86. Zimmermann, N. 348, nbp 1161.

87. EIMP 59, BSK-Forster, art. 47 EIMP N. 11.

88. EIMP 74, BSK-Forster, art. 47 EIMP N. 11.

89. EIMP 94 ss., BSK-Forster, art. 47 EIMP N. 11.

90. ATF 125 IV 30, 32, f. E. 1; BSK-Forster, art. 47 EIMP N. 11.

A propos de l'auteur

Avocat au Barreau de Genève

BIBLIOGRAPHIE

Ludwiczak Glassey Maria, Entraide judiciaire internationale en matière pénale, Bâle 2018.

Ludwiczak Glassey, Maria/Moreillon Laurent, Petit commentaire EIMP, Bâle 2024.

Forster, Marc, Commentaire de l'article 47 EIMP, in: Niggli, Marcel Alexander/Heimgarten, Stefan (édit), Basler Kommentar, Internationales Strafrecht, Bâle 2015.

Zimmermann, Robert, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, Berne 2019.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'une loi sur l'entraide internationale en matière pénale et d'un arrêté sur les réserves relatives à la convention européenne d'extradition du 8 mars 1976 (ci-après: "le message du Conseil fédéral du 8 mars 1976"), FF 1976 II 430 ss.

Guide sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, Interdiction de la Torture, 31 août 2024.